

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

LB/GR – 2017 – A 146

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

#### D'ACTUALISATION DU PHASAGE ET D'ACCEPTATION DE MATÉRIAUX INERTES

société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE  
Commune de VIRE NORMANDIE

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 autorisant la société BEAUFILS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire des communes de Saint Martin de Tallevende et de Vire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2003 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société GRANULATS DE BASSE NORMANDIE dont le siège social est situé la Jaunaie – 50800 BOURGUENOLLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 autorisant la société GRANULATS DE BASSE NORMANDIE à prolonger l'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Saint Martin de Tallevende et de Vire Normandie ;
- VU** la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 03 février 2017, complétés les 03 et 06 mars 2017, par la société GRANULATS DE BASSE NORMANDIE dont le siège social est situé La Jaunaie – 50800 BOURGUENOLLES, représentée par Monsieur AUTANT Thomas, Directeur, à l'effet d'être autorisée à accueillir des déblais inertes extérieurs pour la remise en état de sa carrière et leur recyclage, modifier le plan de phasage d'exploitation et les garanties financières pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Vire Normandie ;

- VU** le rapport de visite d'inspection de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2017 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 09 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados – Formation carrières en date du 17 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la station de transit de granulats autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 pour leur évacuation par voie ferrée sur les parcelles situées au lieu-dit la Croix Bidois, référencées BR 147, ZC 12 et BR 51, pour une superficie de 5 ha 93 a 71 ca, n'a pas été exploitée et que lesdites parcelles demeurent dans leur état initial ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur le transfert de cette plate-forme de transit de matériaux sur des parcelles incluses dans le périmètre de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 en vue d'accueillir des matériaux inertes extérieurs, nécessaires à la remise en état de la carrière;

**CONSIDÉRANT** que la réception des matériaux inertes sur la carrière exploitée sur les communes de Saint Martin de Tallevende et de Vire Normandie, n'est pas de nature à modifier de façon notable la remise en état de celle-ci mais qu'elle nécessite d'encadrer les modalités de réception et de stockage des matériaux inertes ainsi que de revoir la destination des terrains exploités ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le phasage doit être actualisé ainsi que les montants des garanties financières destinées à assurer la réalisation des travaux de remise en état de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société GRANULATS DE BASSE NORMANDIE pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 07 SEPTEMBRE 1998**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

| <b>Références des articles de l'arrêté du 07/09/1998 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées</b> | <b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</b>                                   | <b>Références des articles correspondants du présent arrêté</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1                                                                                                                        | Modification du périmètre, du tableau de classement et des plans annexés précisant les parcelles                      | 2                                                               |
| 23                                                                                                                       | Modification des plans de phasage (annexe)                                                                            | 3                                                               |
| 31                                                                                                                       | Modification des prescriptions (acceptabilité des matériaux inertes extérieurs et plans de remise en état actualisés) | 4                                                               |
| 32                                                                                                                       | Modification du montant des garanties financières                                                                     | 5                                                               |

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Les dispositions et annexes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 susvisé relatives au périmètre de l'autorisation et classement des activités sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE dont le siège social est situé La Jaunaie – 50800 BOURGUENOLLES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive ainsi qu'une installation de transit de matériaux inertes, sur partie ou totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu dit : le Bois  
Section : OH  
Parcelles : 123, 124 pp<sup>1</sup>, 125, 126, 127 pp, 133 pp, 134, 145, 146, 147, 389, 474, 476, 478, 714 pp et 713 pp

représentant une superficie cadastrale de 16 ha 25 a 33 ca et situées à Saint Martin de Tallevende, commune de Vire Normandie. Les plans précisant les parcelles concernées sont donnés en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

| N° rubrique | Nature des activités                                                                                                                                                                                   | Capacités                                                                                                                                     | Régime (*) |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2510-1      | Exploitation de carrière                                                                                                                                                                               | Extraction de roches massives sur une superficie de 142 000 m <sup>2</sup>                                                                    | A          |
| 2515-1      | Broyage, concassage, criblage de pierres, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels                                   | Puissance installée : 1 200 kW                                                                                                                | A          |
| 2517-1      | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> | En haut de carrière : 30 000 m <sup>2</sup><br>Sur la plate-forme des installations : 37 000 m <sup>2</sup><br>Apport maximum de 200 000 t/an | A          |
| 2522-b      | Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, la puissance installée étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW                                             | Centrale à béton de puissance installée 60 kW<br>Centrale à grave de puissance installée 40 kW                                                | D          |

(\*) A : Autorisation, D : déclaration

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 23

Le plan de phasage ci-joint (annexe n° 2) annule et remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié.

## ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 31

Le dernier alinéa de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 susvisé relatif à la remise en état est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes. Les plans associés à cet article et relatifs aux schémas de remise en état sont supprimés et remplacés par ceux fournis en annexe 3 du présent arrêté :

Dans le cadre de la remise en état, l'apport de déchets inertes extérieurs est autorisé dans la limite de 200 000 tonnes par an. Ces derniers seront prioritairement utilisés pour le remblayage de l'excavation en vue de la finalisation de la remise en état, le surplus pouvant être recyclé pour la part valorisable.

## A – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

### A – 1 Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre sous-mentionné. Il est mis à jour annuellement et transmis à Monsieur le préfet.

### A – 2 Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

### **A – 3 Conditions d'admission**

#### **◆ Déchets admissibles**

Seuls les déchets inertes, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières et figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local :

| Code déchet | Liste des déchets                        | Description                                     | Restrictions                                                                                                |
|-------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01    | Déchets de construction et de démolition | Bétons                                          | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)                                               |
| 17 01 02    | Déchets de construction et de démolition | Briques                                         | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)                                               |
| 17 01 03    | Déchets de construction et de démolition | Tuiles et céramiques                            | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)                                               |
| 17 01 07    | Déchets de construction et de démolition | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)                                               |
| 17 05 04    | Déchets de construction et de démolition | Terres et pierres (y compris déblais)           | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.    |
| 20 02 02    | Déchets municipaux                       | Terres et pierres                               | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
  - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve, ...),
  - de démolition conformément à la circulaire n° 97-15 du 09 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la teneur en eau est supérieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests donnés en annexe 4 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées pour les déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **◆ Document préalable**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés ci-dessus) ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-après. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).



Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

◆ Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site potentiellement contaminé ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant, ...), ou en cas de déchets provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée) et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 4 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 4 peuvent être admis.

◆ Contrôle d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages, ...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

◆ Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le libellé du déchet,
- la quantité de déchets admise,
- les dates de début et fin de chantier,
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

#### ◆ Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

#### **A – 4 Conditions d'exploitation des remblais**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés, en particulier à éviter les glissements. Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

Les matériaux seront mis en dépôt sur la parcelle H 147 sur une superficie de 49 000 m<sup>2</sup> et sur les terrains situés dans le prolongement de la plateforme des installations de traitement, sur une superficie de 37 000 m<sup>2</sup>.

Le quai de déchargement sera localisé au Nord de la fosse d'extraction, dans le prolongement de la plateforme des installations de traitement (cote de 146 m NGF). Afin d'assurer la sécurité des opérations, un talus de protection constitué de matériaux inertes (découverte) est réalisé en limite du quai de déchargement. Un second talus spécifique est aménagé au pied de la verse afin de prévenir la dispersion des matériaux en fond de fouille et d'assurer la sécurité des matériels et personnels présents dans la fosse.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plateforme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

#### **A – 5 Mesures en faveur de la protection des eaux**

Une analyse des déblais est réalisée selon une fréquence trimestrielle sur un échantillon représentatif des déblais admis sur la carrière. Pour ce faire, la société GBN prélèvera chaque semaine un échantillon des déblais accueillis et constituera, avec l'ensemble des échantillons prélevés durant 3 mois consécutifs, l'échantillon représentatif qui sera transmis pour analyse à un laboratoire d'analyse agréé.

Les paramètres analysés seront tous les paramètres listés en annexe 4 du présent arrêté. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2.

Les résultats d'analyse seront conservés sur la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **B – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT**

#### **B – 1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

En cas de production ou d'accueil de produits à forte teneur en fines, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

## **B – 2 Stockages**

Les stockages extérieurs de produits à forte teneur en fines doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

## **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 32**

Le montant des garanties financières prescrites dans l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 est modifié par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes est de :

- 541 227 euros TTC pour la quatrième période dès notification du présent arrêté jusqu'au 07 septembre 2019 ;
- 365 203 euros TTC pour la cinquième période du 08 septembre 2019 au 07 septembre 2022 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui du mois de novembre 2016 : 675,01 (103,3 en base 2010) et un taux de 20 % pour la TVA.

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le nouveau document établissant la constitution des garanties financières au titre de la première période dès notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 – PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vire Normandie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vire Normandie fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Calvados, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

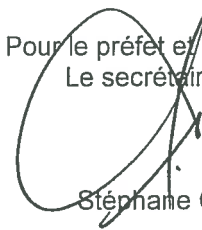
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

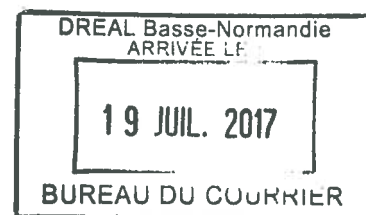
## ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Vire-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Caen, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

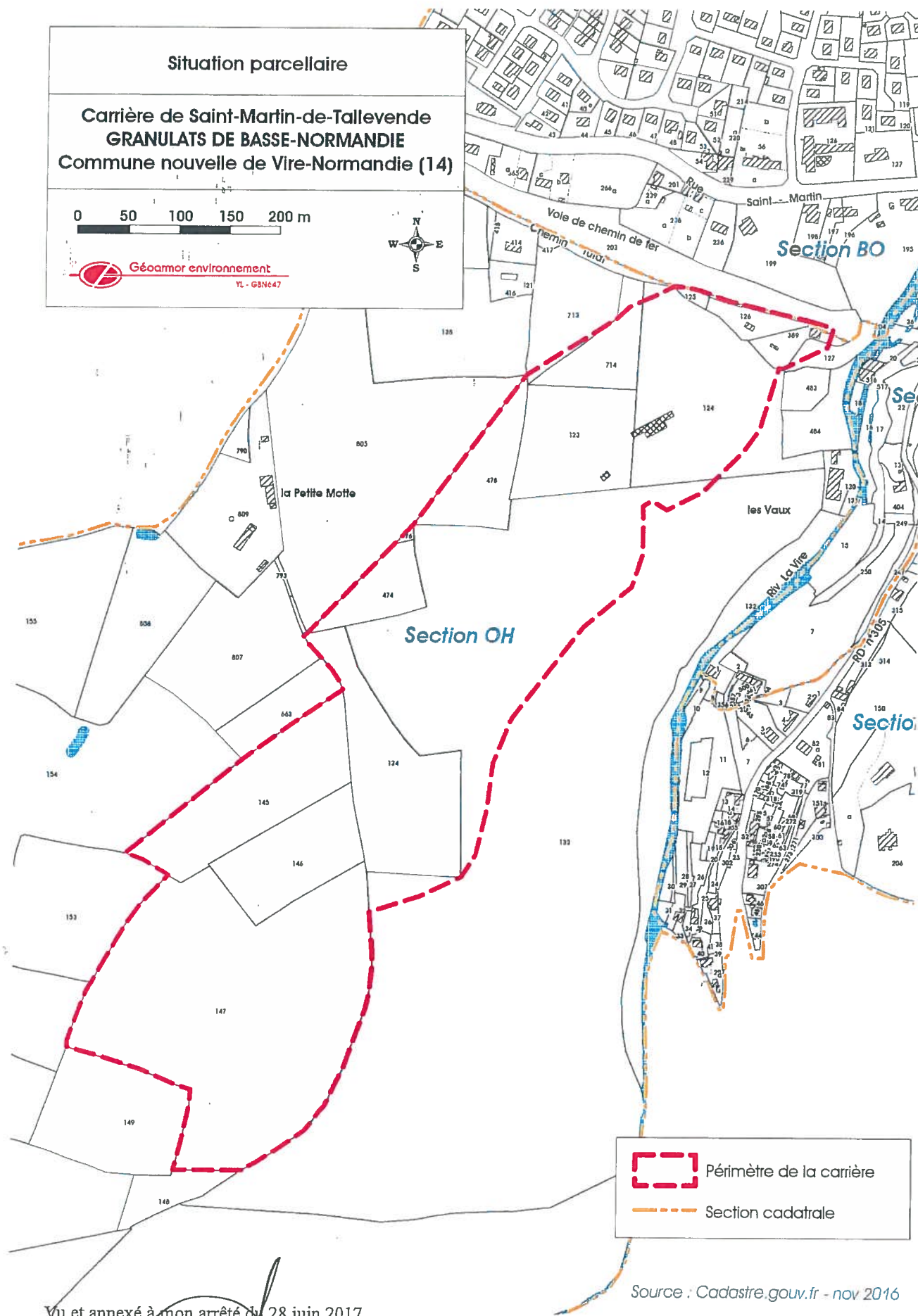
  
Stéphanie GUYON



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Vire
- au maire de Vire Normandie
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

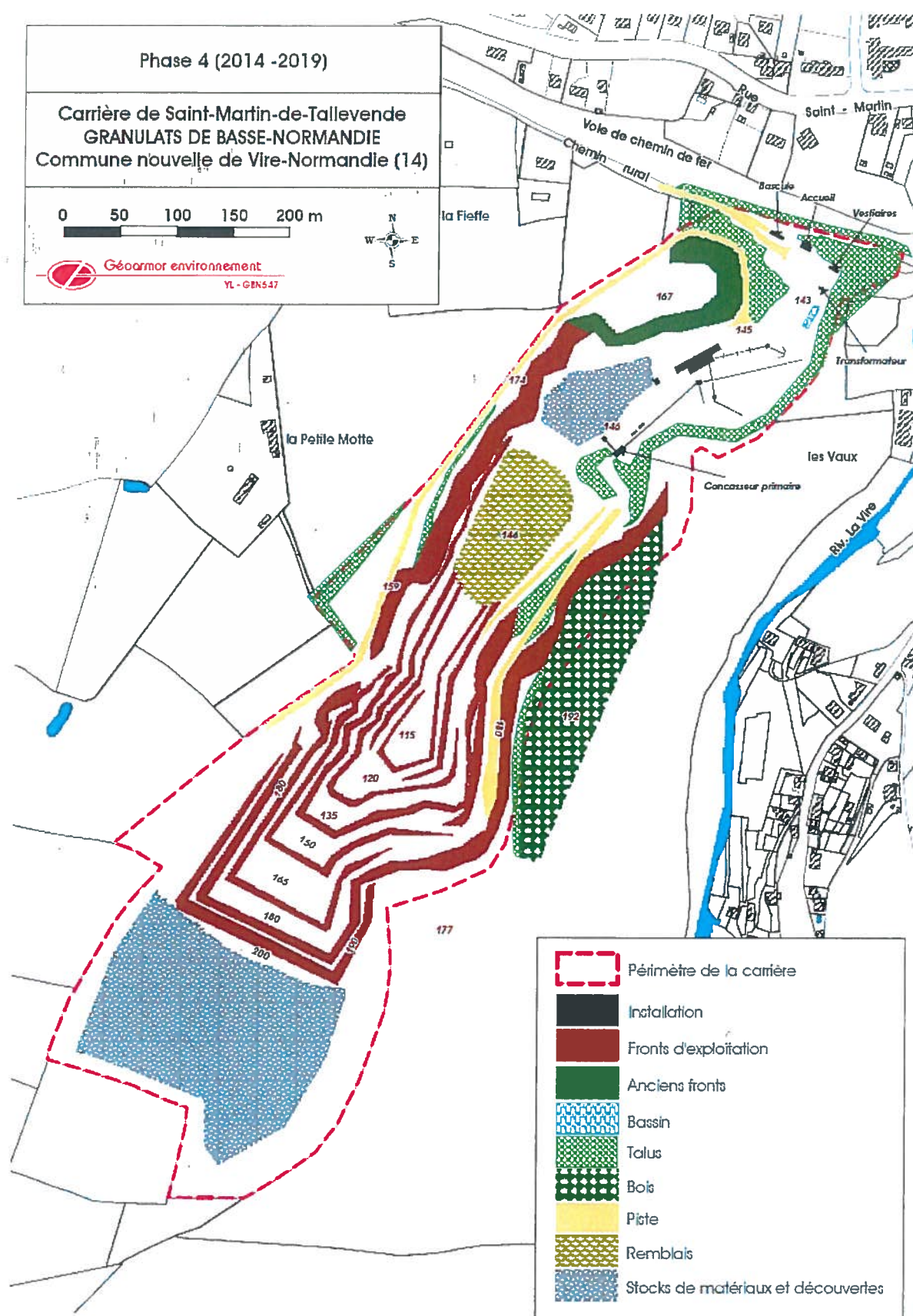




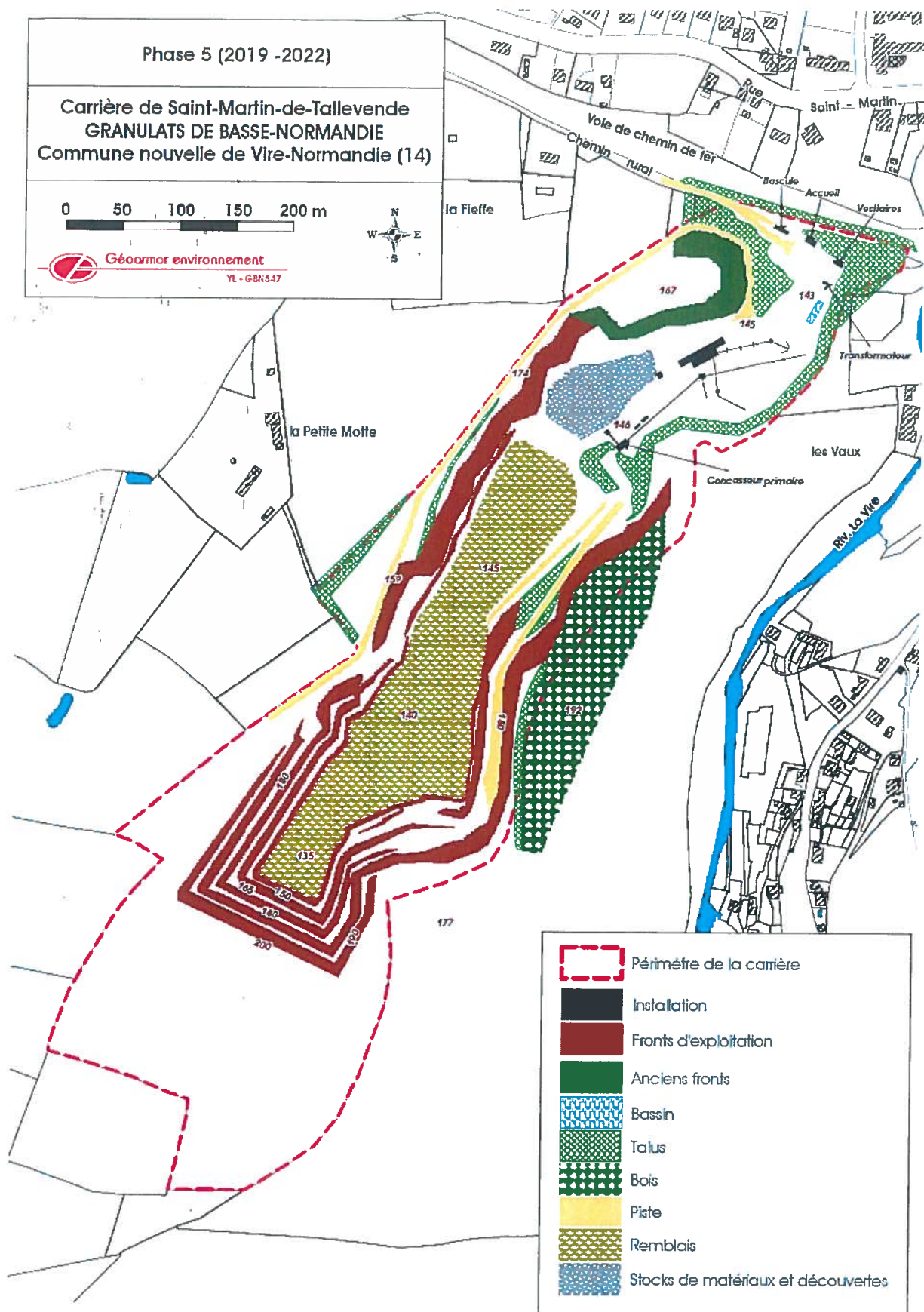
Vu et annexé à mon arrêté du 28 juin 2017  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

## ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE





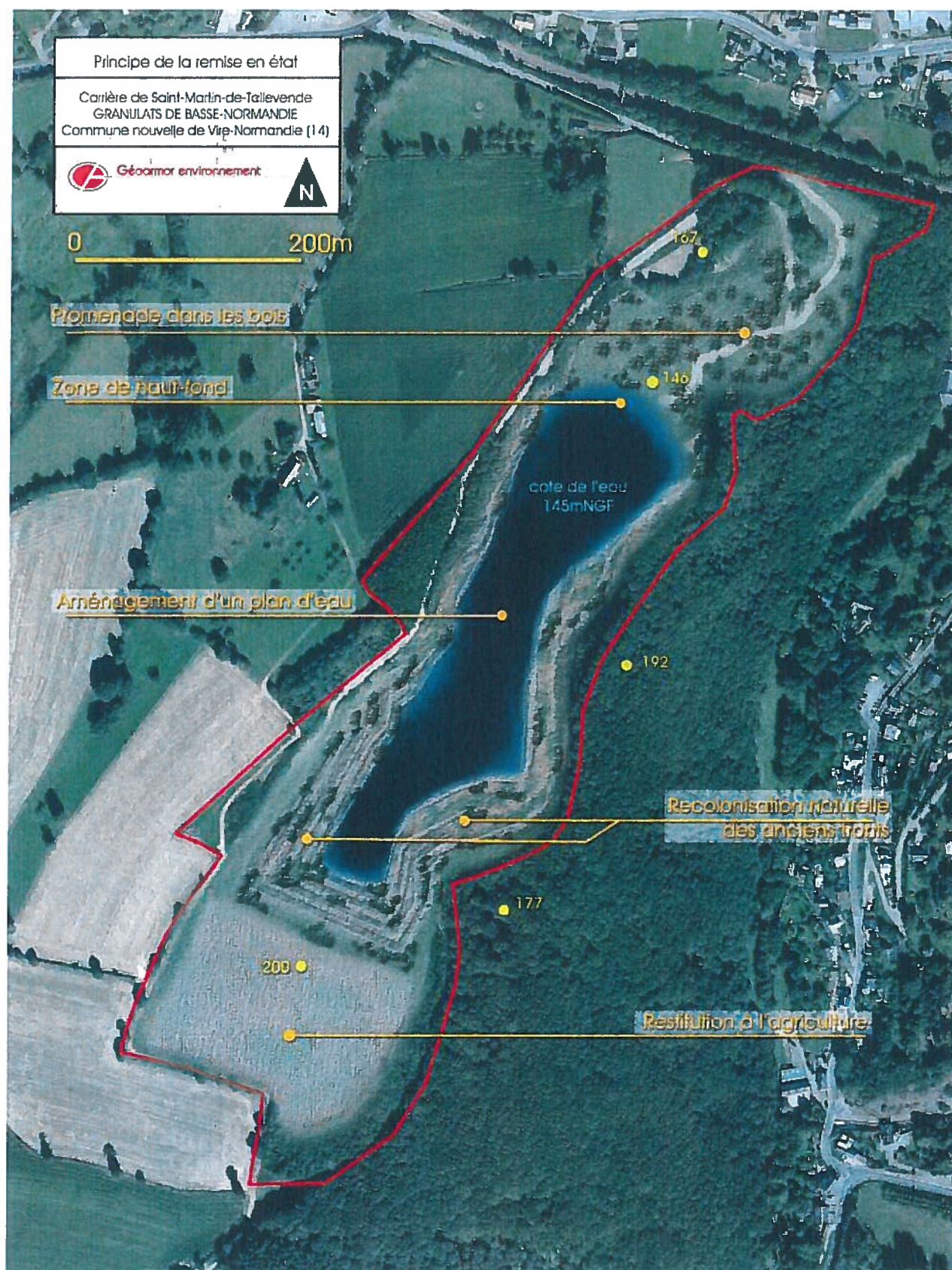


Vu et annexé à mon arrêté du 28 juin 2017  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

Stéphane GUYON



# ANNEXE 3 : PLANS DES PRINCIPES DE LA REMISE EN ÉTAT



Vu et annexé à mon arrêté du 28 juin 2017  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON



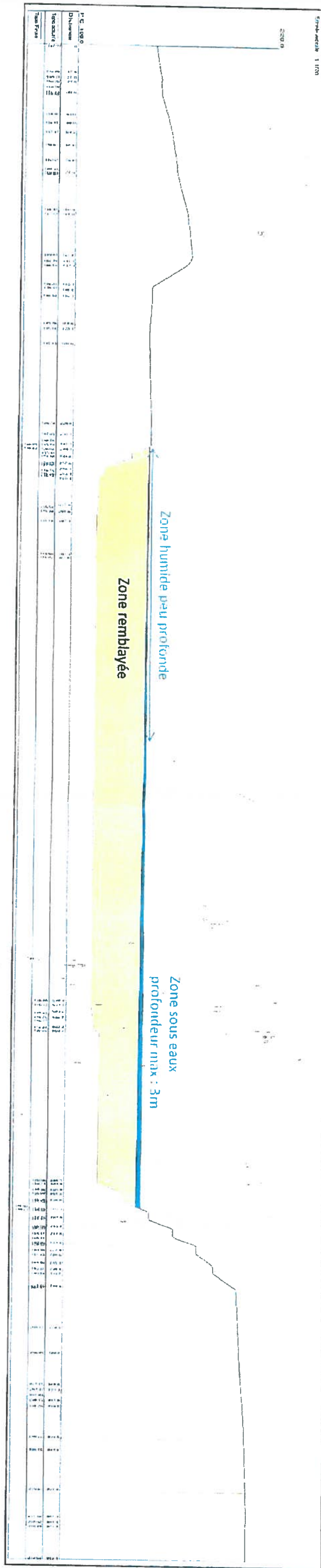
# PROFIL TOPOGRAPHIQUE

Vu et annexé à mon arrêté du 28 juin 2017

Pour le préfet ex par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Profil topographique - 11/04/2017 - 11/04/2017  
A. D. de la Seine - 11/04/2017 - 11/04/2017  
C. D. de la Seine - 11/04/2017 - 11/04/2017



# ANNEXE 4 : CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

## 1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

| Paramètres                  | Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------|
| As                          | 0.5                                                          |
| Ba                          | 20                                                           |
| Cd                          | 0.04                                                         |
| Cr total                    | 0.5                                                          |
| Cu                          | 2                                                            |
| Hg                          | 0.01                                                         |
| Mo                          | 0.5                                                          |
| Ni                          | 0.4                                                          |
| Pb                          | 0.5                                                          |
| Sb                          | 0.06                                                         |
| Se                          | 0.1                                                          |
| Zn                          | 4                                                            |
| Fluorures                   | 10                                                           |
| Chlorures (***)             | 800                                                          |
| Sulfates (*) (***)          | 1 000                                                        |
| Indice phénols              | 1                                                            |
| COT sur éluat (**)          | 500*                                                         |
| FS (fraction soluble) (***) | 4000                                                         |

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celles associées à la fraction soluble.

## 2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

| Paramètres                                       | Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| COT (Carbone organique total)                    | 30 000 (**)                                                |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                                                          |
| PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)        | 1                                                          |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500                                                        |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                                                         |

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu et annexé à mon arrêté du 28 juin 2017  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON